



COMMUNE DE PLOBANNAEC- LESCONIL

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2020 COMPTE-RENDU

Le conseil municipal, légalement convoqué en séance publique ordinaire le lundi 18 mai 2020, s'est réuni le Samedi 23 mai 2020 à 14 h 00 - Petite salle omnisports - Pont-plat (arrêté de délocalisation n° 2020/92 reçu en Préfecture le 20 mai 2020) sous la Présidence du Maire Bruno JULLIEN .

Etaient présents : Cyrille LE CLEACH - Yannick LE MOIGNE - Lauriane CARROT - Jean-Yves ROZEN - Laëtitia FAUCHE - Loïc LE FUR - Bertrand COSSEC - Pauline KERC'HROM - Christelle DERRIEN - Sandrine HELOU - Pascal LE LOC'H - Nathalie LE GENTIL - Stéphane PESNEL - Laurent GUICHAOUA - Sandra DANIEL - Christophe LE QUEAU - Marine CHARLOT - Joël LUCAS - Bruno JULLIEN - Elisabeth LE COSSEC - Jean SCEBALT - Laurence LE BERRE

Etait absente : Nelly PERRON ayant donné pouvoir à Yannick LE MOIGNE

1 - Début de séance

Conformément à l'article L21-22, le maire sortant fait lecture des résultats globaux des élections du 15 mars 2020.

Résultats des élections municipales du 15 mars 2020

	Total	Bureau 1	Bureau 2	Bureau 3	Bureau 4		
Nombre d'électeurs	3178	896	755	846	681		
Nombre de votants	1851	518	431	504	398		
Blancs	36	8	13	9	6		
Nuls	36	9	13	7	7		
Suffrages exprimés	1779	501	405	488	385		
5%	88,95						
Participation	58,24%	57,81%	57,09%	59,57%	58,44%		
						CM	CC
Votes des listes	Total	Bureau 1	Bureau 2	Bureau 3	Bureau 4	Nombre de sièges	Nombre de sièges
Liste Cyrille LE CLEACH	1123	387	198	351	187	19	3

Pourcentages	63,13%	77,25%	48,89%	71,93%	48,57%		
Liste Bruno JULLIEN	656	114	207	137	198	4	1
Pourcentages	36,87%	22,75%	51,11%	28,07%	51,43%		
Total	1779	501	405	488	385	23	4

1 – Installation du Conseil municipal.

La séance est ouverte sous la Présidence du Maire sortant : Bruno JULLIEN, qui déclare installées dans leurs fonctions de Conseillers municipaux les personnes inscrites au Procès-Verbal. Il constate que le quorum est atteint.

Pauline KERC'HROM a été désignée secrétaire de séance par le Conseil municipal.

1.1 - Installation d'une nouvelle Conseillère municipale.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'Océane CHARLOT, élue sur la liste «Vivre à, Plobannalec-Lesconil », a présentée sa démission de son mandat de Conseillère municipale par mail daté du 18.03.2020 reçu en mairie en date du 18.03.2020 à Monsieur le Maire.

Conformément aux règles édictées à l'article L.270 du Code électoral «*le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit*».

- Compte tenu du résultat des élections qui se sont déroulés le 15 mars 2020,
- Conformément à l'article L.270 du Code électoral, Marine CHARLOT est installée dans ses fonctions de conseillère municipale.

Le Conseil municipal prend acte de :

- La démission de Océane CHARLOT,
- L'installation de Marine CHARLOT en qualité de conseillère municipale.

Le tableau du Conseil municipal sera mis à jour et Monsieur le Préfet du Finistère sera informé de cette modification.

1.2 - Organisation du Conseil municipal à huis clos.

Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 et plus généralement, les consignes en matière de santé publique destinées à assurer efficacement cette lutte ;

Vu le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020

Monsieur Jean-Yves ROZEN, Doyen de la séance, demande l'organisation du Conseil Municipal à huis clos.

Monsieur le Maire propose que la réunion se tienne sans public. . Il rappelle que l'organisation du Conseil municipal à huis clos est possible en vertu de l'article L.21216- 18 du CGCT, y compris pour l'élection du Maire et de ses adjoints.

« Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur demande du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. »

Avant le vote, le Maire fait un discours de remerciement.

Sans en débattre, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve la séance à huis clos.

Le public est évacué et les portes sont fermées.

La présidence est ensuite assurée par le doyen des membres du Conseil municipal

Monsieur **Jean-Yves ROZEN**, en sa qualité de plus âgé des membres du Conseil, prend la Présidence.

2 – Election du Maire.

Monsieur Jean-Yves ROZEN procède à l'appel nominal des membres du Conseil et constate que la condition de quorum posée par l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifiée par **le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020**, est remplie (annexe 0).

Il invite ensuite le Conseil municipal à procéder à l'élection du Maire. Il rappelle qu'en application des articles L. 2122-4, L.2122-5 et L.2122-7 du CGCT (annexe 1 du rapport), le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il fait désigner deux assesseurs pour le bureau chargé les opérations de vote du Maire. Madame Lauriane CARROT et Monsieur Loïc LE FUR sont désignées comme assesseurs.

Monsieur Jean-Yves ROZEN interroge les conseillers afin de recueillir le ou les candidatures pour le poste de Maire. Seul Cyrille LE CLEACH se porte candidat.

Déroulement du tour de scrutin :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'approche de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président le constate, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal dépose lui-même dans l'urne prévue à cet effet. Le nombre des conseillers qui ne souhaite pas prendre part au vote, à l'appel de leur nom, est enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral sont signés sans exception par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes sont annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Ayant obtenu la majorité absolue (avec 23 votes soit : 19 voix pour Cyrille LE CLEACH et 4 blancs), Monsieur Cyrille LE CLEACH est proclamé Maire et le doyen Jean-Yves ROZEN lui remet l'écharpe de Maire.

Sitôt après son élection, le Maire prend la présidence de la séance.

3 - Fixation du nombre des Adjoints.

Avant de passer à l'élection des adjoints, le Conseil municipal doit d'abord en fixer le nombre par délibération. Le maire rappelle qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la Commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondants à 30% de l'effectif légal du Conseil municipal. Pour la Commune de PLOBANNALEC-LESCONIL ce nombre maximum d'adjoints est donc de six.

Le Maire propose le nombre maximum de cinq adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal fixe le nombre des adjoints à 5, avec 19 voix pour et 4 abstentions (Bruno JULLIEN, Elisabeth Le Cossec, Laurence Le Berre et Jean Scebalt).

4 – Election des Adjoints.

Le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Le maire constate le nombre de listes de candidats déposés qui est au nombre de une.

Une seule liste est déposée : la liste de Yannick Le Moigne

Les mêmes assesseurs que pour l'élection du Maire sont désignés.

A l'issue du scrutin, il est constaté le nombre de votes enregistrés, en sont décomptés les suffrages déclarés nuls par le bureau. Les suffrages exprimés ont désigné les adjoints suivants :

Ayant obtenu la majorité absolue avec 23 votes soit 19 voix pour la liste de Yannick Le Moigne et 4 bulletins blancs, le Maire proclame les adjoints élus et les installe immédiatement.

1er Adjoint - Monsieur LE MOIGNE Yannick - Adjoint aux finances, ressources humaines et à l'animation de l'économie locale

2ème Adjoint - Madame CARROT Lauriane - Adjointe à l'action sanitaire et sociale

3ème Adjoint - Monsieur ROZEN Jean-Yves - Adjoint à l'urbanisme, à la citoyenneté et aux associations patriotiques

4ème Adjoint - Madame FAUCHE Laëtitia - Adjointe aux écoles et à la vie associative

5ème Adjoint - Monsieur LE FUR Loïc - Adjoint à la promotion et à la communication

Comme le stipule la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, le Maire fait mention de la **Charte de l'élu local**, dont une copie est remise à l'ensemble des Conseillers municipaux.

5 – Délégations du Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article L 2122-22 du C.G.C.T

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit 25 cas de délégations possibles du Conseil Municipal au Maire. Cet article stipule, en effet, que « le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

01° D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux

02° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal

03° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires

04° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

05° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans

06° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

07° De créer, modifier ou supprimer, les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

08° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

09° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est Membre

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.

Commentaires : Il s'agit d'attributions qui concernent soit des mesures de gestion courante des biens communaux (1° 2° 8° 9° 10° 14° 15°...) soit la passation de contrats d'importance relativement mineures (4° 5° 6°...) afin de faciliter la gestion quotidienne.

Les décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal doivent être transmises au Préfet dans le cadre du contrôle de légalité (à l'identique des délibérations du conseil municipal). D'autre part, le maire doit rendre compte des décisions prises sur délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal soit 1 fois par trimestre.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte avec 19 voix pour et 4 abstentions ((Bruno Jullien, Elisabeth Le Cossec, Laurence Le Berre et Jean Scebalt) de déléguer au maire, pour la durée du mandat :

* les points : 4° 5° 6° 7° 8° 10° 11° 15° 16° 21° 22°, 24° et 25° : dans la rédaction initiale sans modification

* le point 3° : De procéder à la réalisation des emprunts, à hauteur de l'enveloppe prévue au budget pour le financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

* le point 17° : De régler les conséquences dommageables au-delà de la partie prise en compte par l'assurance de la collectivité

* le point 20° : De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal annuel de 500 000 €

6 – Création de treize postes de conseillers délégués

Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du conseil municipal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide avec 19 voix pour et 4 absentions ((Bruno Jullien, Elisabeth Le Cossec, Laurence Le Berre et Jean Scebalt), la création treize postes de conseillers délégués :

- conseiller délégué au tourisme
- conseiller délégué à l'animation de l'économie locale
- conseiller délégué aux personnes âgées et au SIVU de Pen Allée
- conseiller délégué à la banque alimentaire
- conseiller délégué aux personnes handicapées
- conseiller délégué à la voirie, aux travaux et aux services techniques
- conseiller délégué au déploiement des réseaux numériques
- conseiller délégué à l'habitat et cadre de vie
- conseiller délégué au patrimoine bâti communal
- conseiller délégué à la jeunesse et aux sports
- conseiller délégué à la culture
- conseiller délégué à la éco-responsabilité
- conseiller délégué aux mobilités douces

7 – Election des conseillers délégués

Le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des conseillers municipaux délégués.

Il est proposé les candidats suivants :

délégué au tourisme	Pauline KERC'HROM
délégué à l'animation de l'économie locale	Nelly PERON
délégué aux personnes âgées et au SIVU de Pen Allée	Christelle DERRIEN
délégué à la banque alimentaire	Marine CHARLOT
délégué aux personnes handicapées	Joël LUCAS
délégué à la voirie, aux travaux et services techniques	Pascal LE LOC'H
délégué au déploiement des réseaux numériques	Stéphane PESNEL
délégué à l'habitat et cadre de vie	Nathalie LE GENTIIL
délégué au patrimoine bâti communal	Laurent GUICHAOUA
délégué à la jeunesse et aux sports	Bertrand COSSEC
délégué à la culture	Sandrine HELOU
délégué à l'éco-responsabilité	Sandra DANIEL
Délégué aux mobilités douces	Christophe LE QUEAU

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 19 voix pour et 4 absentions (Bruno Jullien, Elisabeth Le Cossec, Laurence Le Berre et Jean Scebalt), adopte la nomination des treize conseillers municipaux délégués.

8 – Création et composition des commissions communales

Préambule : les travaux du Conseil municipal ne résultent pas seulement des réunions plénières mais également des commissions où une part importante du travail d'étude de projets et de préparation des délibérations est réalisée.

Les commissions peuvent être permanentes (pour la durée de la mandature) ou temporaires (le temps de l'étude d'un dossier particulier).

Le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission est fixé par le conseil municipal. Il est proposé de fixer ce nombre à 9 pour toutes les commissions « non obligatoires » (dont 6 conseillers de la majorité et 3 conseillers de l'opposition) + le maire, président de droit de toutes les commissions.

Lors de la première réunion de chaque commission, les membres de ladite commission auront à élire un vice président qui pourra convoquer et présider en cas d'absence ou empêchement du Maire.

IMPORTANT : les commissions préparent le travail mais n'ont aucune compétence pour prendre des décisions. Elles émettent des avis à caractère purement consultatif. Seul le Conseil Municipal a le pouvoir de prendre les décisions.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide avec 19 voix pour et 4 absentions ((Bruno Jullien, Elisabeth Le Cossec, Laurence Le Berre et Jean Scebalt), la création des 5 commissions

Désignation des membres des commissions :

COMMISSION DES FINANCES - RESSOURCES HUMAINES - ANIMATION ECONOMIQUE

- Yannick Le Moigne
- Pauline Kerc'hrom
- Nelly Péron
- Laurent Guichaoua
- Christelle Derrien
- Sandra Daniel
- Bruno Jullien
- Laurence Le Berre
- Jean Scebalt

COMMISSION ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

- Lauriane Carrot
- Christelle Derrien
- Marine Charlot
- Joël Lucas
- Sandrine Hélou
- Nelly Péron
- Bruno Jullien
- Elisabeth Le Cossec
- Laurence Le Berre

COMMISSION URBANISME - CADRE DE VIE - CITOYENNETE

- Jean-Yves Rozen
- Pascal Le Loc'h
- Stéphane Pesnel
- Nathalie Le Gentil
- Laurent Guichaoua
- Loïc le Fur
- Bruno Jullien
- Elisabeth Le Cossec
- Jean Scebalt

COMMISSION ECOLE - JEUNESSE - VIE ASSOCIATIVE - CULTURE

- Laëtitia Fauché
- Bertrand Cossec
- Sandrine Hérou
- Nathalie Le Gentil
- Christophe Le Quéau
- Marine Charlot
- Bruno Jullien
- Laurence Le Berre
- Jean Scebalt

COMMISSION PROMOTION - COMMUNICATION

- Loïc Le Fur
- Pauline Kerc'hrom
- Stéphane Pesnel
- Pascal Le Loch
- Christophe Le Quéau
- Sandra Daniel
- Elisabeth Le Cossec
- Laurence Le Berre
- Jean Scebalt

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, désigne les 9 délégués dans les 5 commissions.

9 – Fixation du nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS et désignation des membres issus du Conseil municipal

Le décret n° 95-562 du 6 mai 1995 relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale, modifié par le décret n° 2000-6 du 4 janvier 2000, précise que le conseil d'administration du centre communal d'action sociale comprend, outre le Président, et en nombre égal des membres élus en son sein par le conseil municipal et des membres nommés par le Maire.

Le nombre de membres du conseil d'administration doit être fixé par le conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal avec 19 voix pour et 4 absentions (Bruno Jullien, Elisabeth Le Cossec, Laurence Le Berre et Jean Scebalt) fixe le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS à 12.

Le Maire présente la liste des élus candidats à savoir 5 élus pour la majorité et 1 élu pour l'opposition :

- Lauriane CARROT
- Christelle DERRIEN
- Marine CHARLOT
- Joël LUCAS
- Sandrine HELOU
- Elisabeth LE COSSEC

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil municipal adopte les six élus présentés par le Maire.

10 – Désignation des représentants du Conseil Municipal au sein des différents organismes extérieurs

Il y a lieu de désigner les représentants du Conseil municipal au sein des organismes extérieurs suivants :

- * 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) à la C.C.P.B.S.
- * 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants au comité syndical du Syndicat Loctudy-Plobannalec
- * 1 membres de droit et 1 membre suppléant au conseil d'administration de l'Office de Tourisme communautaire
- * 1 délégué à l'école privée sous contrat d'association
- * 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant au conseil portuaire du port de Lesconil
- * 3 délégués titulaires au Comité National d'Action Social
- * 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant au conseil consultatif d'exploitation de la halle à marée
- * 1 délégué titulaire au SDEF
- * 1 Référent titulaire à la sécurité routière
- * 1 correspondant défense
- * 1 élu titulaire et 1 élu suppléant pour la coordination de lutte contre la pollution maritime (POLMAR)

Il est proposé au Conseil municipal, de désigner les représentants suivants au sein des différents organismes extérieurs :

Organisme	Titulaire	Suppléant
Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées - CCPBS	1 Cyrille Le Cleac'h	1 Yannick Le Moigne
Syndicat Intercommunal LOCTUDY/PLOBANNALEC-LESCONIL	3 Christelle Derrien Lauriane Carrot Marine Charlot	3 Joël Lucas Sandrine Hérou Nelly Péron
Office de tourisme communautaire (SPL)	1 Pauline Kerc'hrom	1 Loic Le Fur
Ecole privée sous contrat d'association	1 Laëtitia Fauché	
Conseil portuaire	1 Yannick Le Moigne	1 Pascal Le Loc'h
Comité National d'Action Sociale	3 Cyrille Le Cleac'h Yannick Le Moigne Lauriane Carrot	
Conseil consultatif de la halle à marée	1 Yannick Le Moigne	1 Pascal Le Loc'h
SDEF	1 Jean-Yves ROZEN	
Référent sécurité routière	1 Loic Le Fur	
Correspondant défense	1 Jean-Yves ROZEN	
POLMAR*	1 Jean-Yves ROZEN	1 Cyrille Le Cleac'h

*POLMAR : le Conseil municipal en date du 8 octobre 2018, a approuvé les modifications de statuts de la CCPBS pour ajouter comme compétence optionnelle la coordination de lutte contre la pollution maritime et autoriser la CCPBS à conventionner avec le syndicat Mixte de Protection du Littoral Breton VIGIPOL.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, avec 19 voix pour et 4 absentions (Bruno Jullien, Elisabeth Le Cossec, Laurence Le Berre et Jean Scebalt), désigne les représentants au sein des différents organismes extérieurs sur la base du tableau proposé.

11 – Indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux délégués

A compter du 1^{er} janvier 2016, conformément aux dispositions des articles 3 et 18 de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux de leur mandat, les maires bénéficient à titre automatique des indemnités de fonction fixées selon le barème prévu à l'article L.2120 et suivant du CGCT, soit 51.60% de l'indice 1027 pour les communes de 1 000 à 3 499 habitants.

Toutefois, pour les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal peut, à la demande du Maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Cyrille Le Cleac'h, maire, demande au Conseil municipal que son indemnité soit inférieure au barème prévu.

Le montant de l'enveloppe globale se calcule sur le nombre d'adjoints effectifs et non en fonction du nombre maximum théorique d'adjoints qu'il serait possible d'élire.

Le conseiller municipal qui reçoit délégation peut également recevoir une indemnité, mais dans le cadre de l'enveloppe globale.

Au vu des éléments présentés ci-dessus, il est proposé au Conseil municipal de fixer les indemnités des élus sur la base suivante :

<u>INDEMNITE</u>	<u>TAUX EN % DE L'INDICE 1027</u>	<u>NOMBRE</u>
Maire	24.75%	1
Adjointes	13.5 %	5
Conseiller délégué Pascal LE LOC'H	13.5 %	1
Conseiller délégué Bertrand COSSEC	13.5 %	1
Autres conseillers délégués	2.84 %	11

Après en avoir délibéré, avec 19 voix pour et 4 abstentions (Bruno Jullien, Elisabeth Le Cossec, Laurence Le Berre et Jean Scebalt), le Conseil Municipal décide de fixer les indemnités des élus sur la base du tableau proposé.

12 – Informations et questions diverses.

Néant

SEANCE LEVEE A 15 H 30

Affiché le 27 mai 2020



Le Maire

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Cyrille Le Cleach".

Cyrille Le Cleach

ANNEXE N°1

Article L2122-4

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Article L2122-5

Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Article L2122-7

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.